

AH/SC

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**Section de Liège**

**ARRÊT**

Audience publique du 13 juillet 2010

R.G. : 2009/AL/36429

5<sup>ème</sup> Chambre

**EN CAUSE :**

**S.A. GARAGE HENRY**

**PARTIE APPELANTE,**

comparaissant par Maître C.PREUMONT substituant Maître  
J.P.LACOMBLE , avocats ,

**CONTRE :**

**C Didier,**

**PARTIE INTIMÉE,**

comparaissant par Maître J.P.BRUYERE, avocat .

°  
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 juin 2010 , notamment :

- le jugement rendu entre parties le 25 mars 2009 par le Tribunal du travail de Liège, 5 ème chambre (R.G. : 327937) ainsi que les dossiers constitués par cette juridiction;

- la requête d'appel de la S.A. entrée le 9 juin 2009 au greffe de la Cour de céans et notifiée à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire le même jour ;

- l'ordonnance rendue par la première chambre de la Cour le 28 septembre 2009 sur base de l'art 747 §1 du code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 9 juin 2010, régulièrement notifiée aux parties,

- les conclusions de Monsieur C. reçues au greffe de la Cour le 12 novembre 2009 et ses conclusions de synthèse y reçues le 24 février 2010,

- les conclusions de la S.A. déposées au greffe de la Cour le 8 janvier 2010,

- le dossier de Monsieur C. reçu au greffe le 15 avril 2010 et celui de la S.A. y reçu le 16 avril 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 9 juin 2010.

### **I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 25/03/2009 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 09/06/2009.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

°  
° °

## **II.- LES FAITS**

Monsieur C. a travaillé au service de la S.A. dans le cadre de contrats d'intérim à partir du 15/02/2000. Il a été engagé par la S.A. dans les liens d'un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à partir du 21/08/2000.

Monsieur C. a démissionné de ses fonctions, son contrat prenant fin le 31/01/2002.

Par citation du 10/07/2002 Monsieur C. a sollicité condamnation de la S.A. à lui payer à titre de régularisation de sa rémunération pendant toute la durée de son engagement la somme de 4.571,31 €.

Le Tribunal du Travail de LIEGE, statuant par défaut de la S.A. par jugement du 03/09/2002, a dit la demande fondée et a condamné la S.A. à payer à Monsieur C. la somme de 4.571,31 €.

Le 04/11/2002 les parties ont comparu volontairement devant le Tribunal du Travail de LIEGE afin qu'il soit statué sur l'opposition formée par la S.A. contre le jugement prononcé par défaut.

Le 23/12/2005 le Tribunal du Travail de LIEGE a prononcé un jugement actant que Monsieur C. réduisait sa demande au montant de 2.831,30 € et autorisant la tenue d'une enquête sollicitée par Monsieur C. visant à établir la nature des prestations qu'il effectuait au service de la S.A.

L'enquête directe a été clôturée le 24/11/2006, un témoin ayant été entendu.

L'enquête contraire a été clôturée 27/04/2007, deux témoins ayant été entendus.

## **III.- LE JUGEMENT DONT APPEL**

Le premier juge dit l'opposition partiellement fondée ; il confirme le jugement dont opposition, la condamnation de la S.A. étant ramenée au montant de 2.831,30 € et les intérêts étant comptés sur le montant net de la rémunération.

Le premier juge observe sur base des enquêtes qui ont été tenues, que, après la période de travail en intérim, le travail de Monsieur C. ne

consistait pas uniquement en manutention mais qu'il prenait les commandes de pièces détachées soit pour l'atelier, soit pour les clients, alors que Madame C. qui était auparavant la magasinière s'occupait alors des garanties.

Le premier juge estime que Monsieur C. doit en raison de ses activités, être considéré comme ouvrier qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie, soit l'ouvrier qui prend et prépare les commandes de pièces détachées selon la CCT du 23/03/1993 prise au sein de la CP 112.

Le premier juge considère qu'il est dû à Monsieur C., sur base de la feuille de calcul qu'il dépose, la somme de 2.831,30 € pour régularisation de sa rémunération du 21/08/2000 au 31/01/2002.

#### **IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES**

La S.A. fait valoir que Monsieur C. exerçait une activité de magasinier et que ses fonctions se limitaient à de la manutention ; elle estime que cette activité justifiait que Monsieur C. appartienne à la catégorie « ouvrier spécialisé ».

La S.A. fait observer que Monsieur C. n'a jamais émis la moindre observation relativement au barème qui lui était appliqué.

A titre subsidiaire la S.A. fait valoir que la demande de Monsieur C. devrait en tout cas être dite non fondée au-delà d'un montant de 1.831,70 €, Monsieur C. ne justifiant pas du montant de 2.831,30 € qu'il réclame.

Monsieur C. estime que les enquêtes établissent à suffisance qu'il exerçait une fonction de magasinier qui justifie d'une rémunération barémique d'ouvrier qualifié 2<sup>ème</sup> échelon.

Monsieur C. fait valoir qu'il présente un calcul détaillé qui justifie du bien fondé de sa demande à concurrence de 2.831,30 €.

#### **V.- DISCUSSION**

Il n'est pas contesté que du 21/08/2000 au 31/01/2002 Monsieur C. exerçait au service de la S.A. une fonction de magasinier.

Les dispositions de la CCT du 23/03/1993 prise au sein de la CP 112 envisagent la fonction de magasinier, soit comme rattachée à la catégorie

barémique des ouvriers spécialisés, soit à celle des ouvriers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La CCT définit l'ouvrier spécialisé comme étant :

*« L'ouvrier effectuant habituellement des travaux simples qui peuvent être journallement répétés et n'exigent qu'une formation professionnelle acquise après une courte assimilation. L' exécution n'exige aucune initiative personnelle et est effectuée sous surveillance. »*

Elle définit l'ouvrier qualifié deuxième catégorie comme étant :

*« L'ouvrier qui, sous les directives de ses supérieurs, effectue habituellement des travaux exigeant la connaissance d'un métier acquise par l'expérience. Il ne travaille pas de manière autonome et sa responsabilité est limitée à son propre travail. »*

La CCT range dans la catégorie des ouvriers spécialisés le magasinier-manutentionnaire identifié comme étant : *« l'ouvrier chargé de la manutention et de la mise en rayons de pièces détachées ainsi que le contrôle quantitatif des pièces de rechange. »* alors qu'elle considère comme ouvrier qualifié de deuxième catégorie le magasinier soit celui qui *prend et prépare les commandes de pièces détachées.*

Selon les termes de la CCT, le premier considéré fait exclusivement de la manutention, comptant les pièces et les rangeant en rayon ou les en extrayant, alors que le second prend et prépare les commandes.

Il résulte des déclarations concordantes des témoins entendus dans le cadre des enquêtes tant directes que contraires que Monsieur C. non seulement réceptionnait les pièces et les rangeait mais en outre recevait les commandes tant des mécaniciens que des clients particuliers et préparait celles-ci.

Cette description de fonction justifie que Monsieur C. appartienne non à la catégorie des ouvriers spécialisés mais à celle des ouvriers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie au sens de la disposition de la CCT.

Si l'on considère le descriptif général qui identifie l'ouvrier qualifié de 2<sup>ème</sup> catégorie de l'ouvrier spécialisé, une fois encore, les éléments recueillis dans le cadre des enquêtes tant directes que contraires justifient que Monsieur C. soit rangé dans la catégorie des ouvriers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie.

En effet, Madame Berthe C. a exposé qu'elle avait enseigné à Monsieur C. l'encodage des pièces et l'établissement des factures, de sorte

qu'après 4-5 mois il était opérationnel : il s'agit manifestement de tâches qui ne peuvent être qualifiées de « travaux simples » qui n'exigent qu'une expérience professionnelle acquise après « une courte assimilation » mais au contraire de tâches exigeant la connaissance d'un métier acquise par l'expérience.

Par ailleurs tant Madame Berthe C. que Monsieur Marc H. et Monsieur Domenico D. ont exposé qu'après les 4 mois de formation, Monsieur C. travaillait seul, Madame Berthe C. étant accaparée par la gestion des garanties. Il est précisé que Madame Berthe C. supervisait le travail de Monsieur C., ou en l'absence de celle-ci que Monsieur C. était supervisé par le chef d'atelier : il doit être conclu que Monsieur C. ne travaillait pas de manière autonome mais non pas que son travail n'exigeait aucune initiative personnelle et était effectué sous surveillance.

Aucun des témoins n'indique que les tâches de préparation des commandes, d'encodage et de facturation, outre la réception et le rangement des pièces, n'auraient pas été accomplies par Monsieur C. de manière habituelle : Madame Berthe C. expose « *qu'il lui arrivait de travailler avec Monsieur C.* », ne prenant pas de congés prolongés « *au début de l'occupation du magasinier* », les témoins Domenico D. et Marc H. indiquant que Madame C. s'occupait elle des garanties, le témoin Marc H. précisant qu'avant l'arrivée de Monsieur C. c'est Madame Berthe C. qui « *faisait le même travail que lui et après s'est occupée des garanties* ».

On comprend à l'examen croisé de ces témoignages que Monsieur C., après la période de formation de 4 ou 5 mois, soit celle durant laquelle il travaillait sous contrat d'intérim, a remplacé Madame Berthe C. dans les tâches de magasinier, permettant à celle-ci de se consacrer à la gestion des garanties, étant entendu que Madame Berthe C. conservait un rôle de supervision de l'activité de magasinier, comme du reste des postes de travail d'ailleurs, le témoin Domenico D. précisant : « *la magasinnière surveillait le travail dans le magasin et dans l'atelier, même si de n'était pas sa fonction. Pour l'employeur, il me semble qu'elle était hiérarchiquement au-dessus du personnel du magasin et de l'atelier* », ce qui se comprend dès lors que Madame Berthe C. a travaillé dans l'établissement de 1964 à 2003, pour la société gérée d'abord par le père, puis par le fils.

Les déclarations recueillies lors des enquêtes ne sont en rien en contradiction avec les indications que comportent les deux attestations déposées par la S.A. qui mentionnent en outre que Monsieur C. aidait les mécaniciens à identifier les pièces nécessaires sur les supports ad hoc, fiches, photos, PC.

Il est en conséquence justifié que Monsieur C. devait être rémunéré sur base du barème déterminé pour les ouvrier qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est sans relevance que Monsieur C. n'ait pas protesté durant son occupation relativement à la rémunération qui lui était allouée, si tel était le cas ce qui n'est pas établi, une absence de récrimination du travailleur durant sa période d'occupation à propos d'une insuffisance de rémunération ne pouvant être considérée comme une renonciation à réclamer ce qui lui est dû en vertu d'une CCT déterminant un barème minimum de rémunération.

Les pièces déposées par Monsieur C. justifient du montant de 2.831,30 € représentant la régularisation de sa rémunération pour la période allant du 21/08/2000 au 31/01/2002, par comparaison opérée mois par mois entre la rémunération qu'il a perçue et celle qui devait lui être allouée sur base du barème établi pour la catégorie des ouvriers qualifiés de 2<sup>ème</sup> catégorie selon la CCT du 23/03/1993.

#### **VI.- DECISION DE LA COUR**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé.

Condamne la S.A. aux dépens liquidés pour Monsieur C. en degré d'appel à 650 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. A. HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président  
M. M.XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur,  
M.F.BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme S.COMPERE, greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège,siégeant en vacations en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, n° 90c à 4000 LIEGE, le **TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX**, par le Président de chambre,

assisté de Madame S.COMPERE

Le greffier.

Le Président.

S.COMPERE

A.HAVENITH